



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012297-0006
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011291-0027
instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de Monsieur le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2012297-0006 remplace et annule l'arrêté n°2011291-0027.

ARTICLE 2 :

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés, ci-dessous, au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2016 des réserves où toute pêche est interdite.

ARTICLE 3 :

Commune de Belfort sur Rebenty :

Parcelles A3909 – A110 et A113 sur 1470 mètres (annexe fluviale du Rebenty).

Commune de Belviannes et Cavirac - Aude :

**En aval de la crête du barrage « chaussée scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m (Aude).
Canal de Belviannes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24 sur 300 mètres.**

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50m (Aude).

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 50m (Aude).

Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 50 m (Aude).

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).

Commune de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).

Commune de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres de longueur sur les deux rives (Aude).

Commune de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Férioles sur les deux berges, sur une distance de 50 m - interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire des communes de Belfort sur Rebenty, de Belviannes et Cavirac, de Quillan, de Campagne sur Aude, d'Espéras, de Mas Cabardès, de Couiza, de Montazel, de Sallèles d'Aude, de Moussan et de Saint-Marcel-sur-Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, le service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

CARCASSONNE, le 12 NOV. 2012

Le Préfet,
Par déléation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN

